

Synode de l'EREN

Mémento des notions utiles

Amendement

Correction, modification ou complément proposé à une résolution.

Si plusieurs amendements sont proposés sur un même objet, le vote porte en faveur de l'un ou l'autre des amendements et l'amendement qui a obtenu le plus de voix est opposé à la résolution initiale. Il peut arriver qu'une des parties (auteur de la résolution choisie ou Conseil synodal) se rallie et le vote n'a pas lieu (*voir art. 76 RG*).

Bureau du Synode

Le Bureau est responsable de la bonne marche du Synode (*voir art. 24 RG*).

Il est composé de : une présidente ou un président chargé de présider les Synodes, une vice-présidente ou un vice-président, une ou un secrétaire et deux assesseur-e-s chargé-e-s de compter les voix au moment des votes lorsqu'il n'y a pas de majorité évidente qui se dégage.

Culte

Un culte est célébré lors de chaque session. Son organisation est confiée au Conseil synodal. Généralement, ce culte a lieu en fin de matinée, avant le repas de midi (*voir art. 55 RG*).

Débats

Ils sont dirigés par la présidente ou le président du Synode qui pose les questions, ouvre et clôt la discussion, accorde la parole, rappelle à la question la personne qui s'en écarte. Il peut même lui retirer la parole, sauf recours du Synode (*voir art. 58 RG*). Il veille à ce que dans toute délibération, l'ordre, les égards mutuels et le respect des opinions contraires soient observés (*voir art. 61 RG*).

Décisions

Les décisions prises par le Synode dans le cadre de ses compétences ont force obligatoire (*voir art. 25 RG*).

Egalité des voix

Dans ce cas, la présidente ou le président du Synode doit voter pour départager le résultat (*voir art. 60 RG*).

Entrée en matière

Il s'agit du premier débat, mené au moment d'examiner un rapport.

Un rapport ne peut pas être modifié, mais les membres du Synode sont invités à réagir à ce rapport, à poser des questions, à vérifier si le contenu est bien compris et applicable, à signaler leur désaccord, etc. Un vote final du Synode sanctionne l'entrée en matière ou non sur ce rapport. En cas de non-entrée en matière, le rapport est renvoyé au Conseil synodal (*voir art. 74 et 75 RG*).

Motion

Il s'agit d'une proposition de traiter d'un sujet qui ne figure pas à l'ordre du jour. Le texte de la motion, ainsi que les arguments motivant la demande, doivent être signés par la personne qui dépose la motion, et par cinq autres membres. Elle est lue puis suivie d'un débat préliminaire. Il y a vote. Si elle est acceptée, elle est transmise au Conseil synodal pour qu'il l'étudie. Elle reviendra sous forme d'un rapport du Conseil synodal lors d'une session ultérieure du Synode. Si le Conseil synodal le demande, elle peut être traitée en urgence (*voir art. 71 RG*).

Ordre du jour

Il est fixé par le Conseil synodal mais il peut être modifié en tout temps, à savoir que chaque membre du Synode peut interpeller le Synode et demander une modification, dûment motivée, de l'ordre du jour. Un vote a alors lieu (*voir art. 69 RG*).

Pétition

Elle est lue et transmise sans discussion au Conseil synodal. Sur demande du Conseil synodal, le Synode peut la traiter en urgence (*voir art. 70 RG*).

Questions

Les députés ont la possibilité de poser des questions sur tout sujet. Elles doivent idéalement être annoncées à la présidente ou au président du Synode au moins une semaine avant la session. Le Conseil synodal, le Bureau du Synode ou la commission concernée par la question y répondra lors de la session du Synode. Une question en direct lors de la séance est également possible.

Rapport annuel et rapports des commissions synodales

Le Synode prend connaissance, dans la session ordinaire de printemps du rapport annuel du Conseil synodal et des rapports des commissions élues par le Synode (commission d'examen de la gestion, commission de consécration, *voir art. 94 RG*); le Synode est invité à adopter ces rapports après discussion (*voir art. 57 RG*).

Rapport sur les objets soumis aux délibérations du Synode

Chaque point de l'ordre du jour fait l'objet d'un rapport élaboré par le Conseil synodal ou éventuellement une commission; il se termine par une ou plusieurs résolutions qui sont soumises à l'approbation du Synode.

Rapport d'information

Il constitue une information du Conseil synodal et ne se termine pas par une ou plusieurs résolutions soumises à l'approbation du synode.

Résolution

C'est une proposition de décision figurant à la fin d'un rapport, précisant l'application qui sera faite de ce rapport. Elle peut être votée telle quelle ou amendée. Une résolution non-combattue est adoptée sans être votée (*voir art. 74, 76 et 77 RG*).